

REPUBLIQUE



TOGOLAISE

**76^{ème} SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES
NATIONS UNIES**

SIXIEME COMMISSION

POINT 79 DE L'ORDRE DU JOUR

***Thème : Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des
Nations Unies***

DECLARATION DE :

Monsieur Manzi T. KARBOU, Deuxième Conseiller,
Mission Permanente du Togo auprès des Nations Unies

Vérifier au prononcé

NEW YORK, OCTOBRE 2021

Madame la Présidente,

Le Togo souscrit aux déclarations faites par les Représentants du Royaume du Maroc au nom du Groupe africain et de la République Islamique d'Iran au nom du Mouvement des Non Alignés.

En outre, nous prenons note du rapport A/76/208 du Secrétaire général en application des paragraphes 1 et 32 de la résolution 74/181 de l'Assemblée générale et soumis à cette Commission au titre de l'examen du point intitulé « **responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies** ».

Nous encourageons le Secrétariat à continuer de demander aux États Membres qui fournissent du personnel pour les missions des Nations Unies, de certifier que les personnes qu'ils déploient n'ont pas d'antécédents judiciaires et n'ont pas commis de fautes.

Nous l'encourageons également à continuer de veiller à ce que toute personne qui rejoint les Nations Unies soit pleinement informée que l'Organisation attend d'elle qu'elle observe les normes de conduite des Nations Unies, y compris l'obligation de respecter les lois des pays hôtes.

C'est pourquoi c'est pour nous un devoir de soutenir les actions du Secrétariat Général dans ce sens, et qui permettent de former en amont de leur déploiement les personnels issus des États Membres.

Madame la présidente,

Le Togo, 16^e contributeur, compte à ce jour environ 1500 hommes et femmes déployés sous la bannière de l'ONU. Mon pays veille donc à ce que ces éléments des forces de défense et de sécurité reçoivent une formation adéquate au Centre d'Entraînement aux Opérations de Maintien de la Paix à Lomé, un centre d'excellence sous-régional créé depuis 2008.

Je voudrais également mentionner l'adoption, le 21 avril 2016, de la loi N°2016/008 portant nouveau Code de justice militaire. Cette loi, dans ses articles 46 à 49, traite de la compétence des juridictions militaires. Aux termes de l'article 46, les juridictions militaires statuent tant sur l'action publique que sur l'action civile conformément aux dispositions du Code de justice militaire, du Code pénal et du Code de procédure pénale. Sous réserve des lois spéciales, leurs compétences sont celles déterminées par le Code de justice militaire. L'article 47 quant à lui dispose qu'en temps de paix comme en temps de guerre, les juridictions militaires sont compétentes pour instruire et juger les infractions d'ordre militaire prévues par le Code de justice militaire, les atteintes à la sûreté intérieure et extérieure de l'État impliquant des militaires et assimilés, les infractions de toute nature commises par des militaires et paramilitaires en service ou à l'occasion du service ou dans les casernes, quartiers et établissements militaires ou chez l'hôte, les infractions de toute nature, commises par des militaires ou assimilés, leurs coauteurs et leurs complices avec les moyens appartenant aux armées et institutions assimilées.

Cette loi est donc un véritable engagement de mon pays dans le règlement de l'épineuse problématique de la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts dans le cadre des missions de maintien de la paix.

Pour finir, ma délégation voudrait appeler à une solution concertée de tous les acteurs internationaux, dans le respect du droit international et des droits de la défense et réaffirmer son attachement au principe de la compétence des juridictions nationales du pays dont l'agent concerné est ressortissant.

Je vous remercie.